

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de
son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 7 mai 1973.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi
les Monuments Historiques :

C H A R E N T E

ANGOULEME - Eglise Saint-Jacques de Lhoumeau

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIII^e S.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la CHARENTE, au Maire de la ville d'ANGOULEME et à
l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 18 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

 Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



R. BOCQUET